

12-14 rue Charles Fourier

75013 PARIS

Tel 01 48 05 47 88

Fax 01 47 00 16 05

Mail : [contact@syndicat-magistrature.org](mailto:contact@syndicat-magistrature.org)

site : [www.syndicat-magistrature.org](http://www.syndicat-magistrature.org)

Twitter : @SMagistrature

## **Observations du Syndicat de la magistrature développées devant les rapporteurs du chantier relatif à la transformation numérique le 11 janvier 2018**

Parmi les chantiers de la Justice, un chantier concentre particulièrement le discours gouvernemental sur la modernisation : celui de la transformation numérique. En parallèle des travaux menés dans un inédit partenariat public-privé entre un chef de cour, ancien directeur des services judiciaires et le secrétaire général adjoint de Bouygues Télécom, le ministère a organisé mi-décembre une journée à la gloire des legal techs, ces sociétés privées qui prétendent, novlangue à l'appui, révolutionner la justice et le droit, à l'essor desquelles le ministère de la Justice dit vouloir apporter son soutien. A cette occasion, la ministre de la Justice tenait un discours apocalyptique contre des tenants – fantasmés – d'un immobilisme technologique.

Le refus de la technologie condamnerait rien moins que le service public à « *disparaître et (à) laisser toute sa place à des acteurs dont les qualités éthiques et déontologiques ne sont pas certaines* » : la cause est entendue, il faut laisser entrer les legal techs mais aussi dématérialiser intégralement les procédures, comme le proposait alors la garde des Sceaux appelant à des expérimentations en ce sens dans les juridictions. Guy Canivet, invité en sa qualité d'ancien Premier président de la Cour de cassation mais surtout, de coordinateur du rapport de l'institut Montaigne intitulé « *Justice : faites entrer le numérique* », y portait une vision encore plus technophile, qui prétend « *réhumaniser (la justice) par la mise en œuvre appropriée des ressources numériques* », mais, par nombre de ses propositions, choisit d'ignorer les risques et écueils d'une justice qui s'en remettrait aux technologies sans discernement.

L'outil technologique doit être mis au service de l'homme et, ici, de la Justice. Non l'inverse. C'est partant de cette conviction essentielle que le Syndicat de

la magistrature entend rechercher ce qui, dans l'usage des technologies, peut contribuer à rendre une meilleure justice, au service des justiciables, indépendante et égale pour tous. Si les besoins technologiques sont criants dans l'institution judiciaire, la technologie ne suffira pas (I). Le mouvement de modernisation technologique doit être mis au service du progrès, sans dématérialisation forcée, ni automatisation de la décision judiciaire, acte irréductiblement humain (II)

## I. Les besoins technologiques évidents n'épuisent pas le débat

### A. Technologies, applications métiers : une justice à la peine

#### 1. Les difficultés de la justice en matière technologique

- Du point de vue des professionnels

La justice est invitée à grand renfort de communication – encore récemment lors de l'organisation des premières rencontres Vendôme Tech' - à faire sa révolution numérique, à s'adapter à son temps. Le progrès technologique est brandi comme se heurtant à des réticences conservatrices au sein d'une institution vieillissante qui devrait se repenser ou risquer de disparaître.

Le discours est pourtant dans un décalage sidérant avec la réalité des juridictions : l'équipement informatique des juridictions est souvent si médiocre que la question n'est à ce jour pas de savoir quels outils d'analyse sérielle, quelles méthodes d'apprentissage automatique (le *deep learning*), quelles techniques de certification (*blockchain*) devraient être intégrés aux processus judiciaires décisionnels ou non, mais bien de quels matériels les juridictions doivent être dotées.

Le premier enjeu numérique pour la justice est celui de **fournir à l'ensemble de l'ensemble des personnels des équipements adaptés** : généralisation des ultra-portables, développement et renouvellement des écrans, mise à disposition de double-écrans, révision des logiciels (notamment en matière de traitement de texte) en privilégiant des logiciels libres de qualité, augmentation de la capacité des réseaux. Les magistrats et fonctionnaires témoignent en effet de difficultés extrêmement basiques : obsolescence du matériel détenu (ordinateurs, systèmes de téléphonie notamment), insuffisantes capacités des processeurs (qui ralentissent par exemple la consultation des dossiers numérisés), inadaptation

des applications métiers pour de nombreuses actions simples (comme l'édition de trames).

Il n'est pas envisageable de soumettre la dotation d'outils performants à des priorités, comme le suggèrent les questions 4 et 5 de la consultation concernant les accès à distance aux applications métiers ou les communications mobiles sécurisées qui se justifient dans toutes les matières, s'agissant de fonctions régaliennes nécessitant une confidentialité renforcée quel que soit le type de contentieux.

Dans de nombreuses juridictions, pour des raisons d'économie budgétaire, des matériels informatiques (imprimantes surtout, scanners) ont de surcroît été mis en commun – notamment pour les fonctionnaires et greffiers – ce qui génère des pertes de temps dans le travail et des formes d'infantilisation.

Au pénal, un temps très conséquent est consacré par les fonctionnaires à des activités de numérisation (en scannant les procédures papiers), tandis que la **dématérialisation des procédures demeure encore très limitée** ou s'organise dans des conditions problématiques. En 2016, le rapport de la mission d'évaluation de l'inspection générale de la justice sur la dématérialisation des procédures pénales évoquait des « acquis faibles » et des évolutions par tâtonnements.

Certaines **pratiques discutables** se sont diffusées et ont même fait l'objet de protocoles que l'Inspection appuie dans son rapport : il s'agit par exemple de **l'utilisation des équivalents électroniques de procédure** (EEP – copie numérique non signée des procédures des services de gendarmerie) dans les procédures contre auteur inconnu mais également parfois dans des procédures de poursuite (pour une mise à disposition plus rapide d'une copie de la procédure). Cette utilisation de procédures dématérialisées mais non signées – donc non authentifiées – vient, de manière « pragmatique », pallier l'absence de signature électronique ou numérique des procédures par les forces de police. De fait, faute d'avancées en la matière, les juridictions sont placées face à deux possibilités, si elles veulent des procédures en format numérique : utiliser ces EEP ou procéder à la numérisation (par scan) des procédures signées (alors faite par la juridiction ou déléguée aux services d'enquête qui s'en plaignent). Certains avocats ont justement fait valoir que l'utilisation de ces EEP posait un véritable problème. Il est urgent que des progrès soient fait en matière de signature électronique, avec toutes les garanties de sécurité informatique nécessaire, pour éviter ces écueils.

Une autre difficulté tient à **l'insuffisance des capacités de stockage** des procédures dans leur version numérique : en effet, il est essentiel que

l'ensemble des procédures puisse être conservées au pénal pour une durée qui permette non seulement leur reprise éventuelle (en cas de classement ou de non-lieu) dans le temps de la prescription de l'action publique, l'exécution des décisions (dans le délai de prescription de la peine donc) mais prévoient également les délais de mise en œuvre des procédures de révision. Face à de tels délais de conservation, il est essentiel de prévoir des capacités de stockage à la hauteur, étant précisé que les années à venir verront mécaniquement bien plus d'entrées que de sorties de stockage.

Les retards pris dans la mise en œuvre et les **difficultés inhérentes aux différentes applications métiers** constituent également une problématique récurrente pour les professionnels. L'enjeu n'est que marginalement celui d'un refus d'utilisation ou d'un défaut de connaissance des outils métiers – même si la formation peut toujours être améliorée sur ce point. Aujourd'hui, c'est bien l'inadéquation, l'inadaptation de certains de ces outils qui pose problème. En témoignent les remontées permanentes concernant les difficultés causées par la mise en œuvre du logiciel Cassiopée. Les logiciels présentent des insuffisances structurelles qui ne sont pas corrigées, malgré plusieurs années d'application et les améliorations de l'architecture sont rares. A titre d'exemple, le logiciel APPI présente toujours des défauts pourtant basiques dans les fonctions d'édition de trames (qui nécessitent systématiquement un travail de remise en forme et de correction), de recherche, classement ou priorisation des dossiers, d'intégration dans le logiciel de nouveaux actes de procédure hors d'échanges basiques entre les services d'application des peines et le SPIP via des notes...

De manière générale, le **recours à des prestataires privés pour la conception et le développement des logiciels métiers** du ministère de la Justice **est une impasse**. Cette externalisation conduit à plusieurs écueils : les sociétés privées chargées des marchés publics sont largement ignorantes des modes de fonctionnement, spécificités et contraintes de l'activité juridictionnelle, elles interviennent dans le cadre de missions ponctuelles sans suivi suffisant et sont sélectionnées notamment sur des critères liés aux prix des prestations, au détriment de la qualité. Pour le Syndicat de la magistrature, il est indispensable que le ministère de la Justice intègre en son sein et de manière permanente des développeurs et se dote des moyens autonomes de conception et de mise en œuvre des logiciels métiers. Cela permettrait par ailleurs de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts.

Dans le développement des applications et logiciels, **la technologie doit évidemment être mise au service du droit et de la procédure et non l'inverse**. Il est impensable par exemple qu'une réforme de procédure

soit dictée par la volonté de rendre les procédures plus compatibles avec les facultés logicielles. La réduction des modes de saisine au civil (simplification par l'édition de deux modes de saisine) a ainsi été présentée par un membre de la direction des services judiciaires lors de la journée Vendôme Tech comme permettant de faciliter le développement du logiciel. Cette inversion des préoccupations, typique dans ce domaine, doit être combattue.

- Du point de vue des justiciables

Les difficultés précédemment évoquées rejaillissent évidemment sur les justiciables. L'une des problématiques les plus criantes tient évidemment aux retards pris dans la mise en service de Portalis. La conséquence a été manifeste : une mise en place très parcellaire des services d'accueil unique du justiciable (SAUJ), qui constituent pourtant, dans leur principe, une avancée essentielle pour les justiciables.

Des pratiques éparses ont pu être adoptées dans certaines juridictions, sur des modèles très simples (tels que le fait de doubler les méthodes de convocation classique par courrier ou par notification par des rappels de convocation par SMS ou l'utilisation du mail, sans visibilité toutefois pour les justiciables). Des pratiques basiques (telles que la projection de pièces à l'audience pour en favoriser la discussion contradictoire) sont rarement intégrées à la conduite des audiences, pénales par exemple, notamment pour des raisons de moyens.

De manière générale, les justiciables ont très peu de visibilité sur les méthodes de fonctionnement de l'institution judiciaire s'agissant du numérique et la question de l'accessibilité pour ceux-ci aux procédures dématérialisées pose de grandes difficultés concrètes (malgré un régime juridique existant).

## *2. Les améliorations possibles*

- Du point de vue des professionnels

Il est difficile de dresser une liste exhaustive des améliorations qui devraient être apportées, tant l'examen de chaque application ou logiciel pourrait justifier à lui seul des développements détaillés. L'objectif de ces observations est plus raisonnablement **d'identifier les axes d'amélioration et la vigilance nécessaire dans le déploiement de ces outils numériques.**

S'agissant d'abord de **l'enregistrement des procédures**, via des échanges inter-applicatifs entre logiciels métiers (notamment entre ceux de la

police et des services judiciaires mais pas uniquement, puisque cela vaut également pour les dossiers suivis par le SPIP ou les services éducatifs), leur développement ne doit pas être dicté par la seule logique d'efficacité. Doivent ainsi être interrogés les effets des formes d'interconnexion : dès lors que la transmission des données ne se fait pas à sens unique – des services vers l'autorité judiciaire – une attention doit être portée au mode de circulation des données. S'agit-il de transmission automatisée de certaines données (par exemple les suites judiciaires de Cassiopée vers le TAJ permettant d'y intégrer les classements sans suite ou autre) ou d'accès de services extérieurs aux traitements automatisés, ce qui poserait des problèmes de principe.

Autre question essentielle : **comment assurer le respect du droit au procès équitable** dans un fonctionnement n'impliquant plus que des dossiers dématérialisés et, où les applications métiers (incluant potentiellement des échanges inter-applicatifs) seraient le socle des dossiers. De fait, actuellement, l'équilibre est déjà incertain. Pour prendre à nouveau l'exemple du logiciel APPI à l'application des peines, les modalités de consultation des dossiers diffèrent entre les services du parquet de l'exécution des peines. Ceux-ci ont désormais accès au logiciel dans la très grande majorité des juridictions et peuvent ainsi prendre connaissance d'un rapport du SPIP avant même que le juge en charge du suivi ne l'ait fait ou n'y ait répondu. A l'inverse, un particulier ou un avocat qui viendrait consulter le dossier papier n'aurait pas accès à ces données. Dans l'hypothèse d'une dématérialisation complète, quelles modalités d'accès seront choisies pour les accès respectifs des magistrats du parquet et des avocats mais aussi des parties non assistées ? Quel matériel sera mis à disposition des personnes souhaitant consulter leur dossier ? Quelles mesures de sécurisation supplémentaires seront mises en œuvre, afin de prévenir des accès illicites ? Des possibilités d'accès à distance seront-elles envisagées ?

Une autre problématique sensible tient aux conséquences des systèmes d'échanges inter-applicatifs : la **vérification des données contenues dans les systèmes**. De fait, dans un contexte de dématérialisation, l'intégration des données et informations dans le fichier ne relève bien d'un travail de certification et d'authentification, qui nécessite du temps. Il est ainsi indispensable que ces processus ne soient pas perçus comme justifiant une réduction du temps de greffe ou de fonctionnaires, dès lors que leur rôle de vigilance et de contrôle des données demeurera essentiel, compte tenu des conséquences possibles de certaines erreurs, démultipliées avec la diffusion des interconnexions.

La numérisation de procédures papiers demeurera nécessaire dans de nombreux domaines : cela est essentiel pour le Syndicat de la magistrature qui refuse que la saisine ou la communication de pièces soit exclusivement envisagée par la voie numérique. L'accès à une procédure papier doit demeurer un droit pour le justiciable, l'une des parties par exemple, même lorsque l'autre, représentée ou non par un conseil, a produit par voie dématérialisée. C'est d'ailleurs la conséquence logique du constat d'une fracture numérique persistante (étayée par le rapport d'activité annuel du Défenseur des droits) et par la délibération de la CNIL relative à France Connect, datée du 16 juillet 2015. Les besoins en matériel et en personnels doivent être évalués en conséquence.

S'agissant du déroulement de l'audience, à condition de disposer d'outils performants, certaines fonctionnalités intéressantes peuvent être mises en œuvre sur des procédures en format numérique. Il s'agit là aussi de méthodes très simples (projection de pièces du dossier, utilisation d'onglets, de surlignage au stade de la préparation de l'audience...) mais qui nécessitent du matériel à la hauteur.

S'agissant de la **formalisation des décisions judiciaires**, des améliorations peuvent être apportées aux logiciels métiers afin d'obtenir une harmonisation sur des questions de stricte mise en forme, de présentation pure. Mais **l'outil technologique ne doit pas être le prétexte à l'imposition d'une standardisation de la décision judiciaire**. Or, en ce domaine, les pressions gestionnaires se font très fortes, souvent relayées par les chefs de juridiction qui prétendent trouver dans la configuration des logiciels métiers le moyen de créer des trames automatisées pour certains contentieux, contenant des motivations-types facilement mobilisables quand le temps manque. Pour le Syndicat de la magistrature, s'il est loisible à chacun d'intégrer à ses propres trames des éléments de motivation et même souhaitable que de telles trames soient discutées collectivement (dans un service, au sein de la juridiction, voire dans des rencontres entre magistrats du ressort d'une cour d'appel), aucune trame nationale ne saurait être imposée, l'individualisation de la décision judiciaire doit demeurer une garantie essentielle du procès.

- Du point de vue des justiciables

En matière d'information juridique et d'accès au droit, les améliorations impliquent bien évidemment le déploiement de Portalis.

Le site justice.fr est une plateforme intéressante en terme d'accès au droit, peut-être insuffisamment connue des citoyens. Elle doit être conçue comme

un outil supplémentaire d'accès au droit, sans jamais se substituer à des permanences – réellement permanente - physiques de l'accès au droit. En effet, si le site est bien conçu, les difficultés d'intelligibilité demeurent. Elles sont de fait consubstantielles à la technicité accrue de la matière juridique mais sont amplifiées pour les justiciables les plus précaires (pour ceux d'entre eux qui ont un accès à internet). A cet égard, le site présente certains formulaires bruts, l'arborescence cloisonne parfois les explications et les formulaires, ce qui peut nuire à la compréhension. De manière générale, on peut penser que ce site est très utile pour des justiciables favorisés, qui disposent déjà de clés de compréhension, mais sont peu accessibles à toutes les personnes qui maîtrisent mal la langue, a fortiori le langage juridique (et ce malgré des efforts notables dans la présentation du site).

S'agissant des données ou informations qui pourraient être ajoutées à l'existant sur ce site justice.fr. A titre d'exemple, les informations pratiques sur les juridictions sont extrêmement limitées : souvent, ne sont mentionnés que l'adresse du tribunal et le numéro du standard, souvent surchargé. Il pourrait être prévu d'indiquer les principaux points d'accès en transport en commun, un plan d'accès, éventuellement un plan de l'organisation interne du tribunal mais aussi, pour faciliter le contact, les adresses mails structurelles des services par exemple.

Le questionnaire propose d'intégrer des données relatives aux délais de jugement : il s'agit évidemment d'informations essentielles qui devraient faire l'objet d'une plus grande transparence. C'est d'ailleurs dans la logique de ce que le Syndicat de la magistrature a défendu s'agissant du conseil de juridiction : **la nécessité de ne pas cloisonner les juridictions et de donner aux citoyens les éléments leur permettant de connaître les difficultés rencontrées par les juridictions mais aussi de réfléchir collectivement aux besoins exprimés sur le ressort.** Il ne faut toutefois pas minimiser la difficulté à émettre des statistiques à la fois justes, compréhensibles et mobilisables pour les justiciables. S'agissant de la diffusion des référentiels non impératifs de certains contentieux, le Syndicat de la magistrature est également favorable à ce qu'ils se trouvent en accès direct (c'est d'ailleurs déjà le cas s'agissant de la contribution à l'entretien et à l'éducation), tout en rappelant leur caractère purement indicatif. A cet égard, les « simulateurs » doivent être regardés avec ambivalence : ils peuvent aider une partie sans repères à se forger une idée mais ne doivent pas laisser croire que le montant obtenu dans la simulation lie le juge, d'autant que les données intégrées à ces simulations sont très limitées.

Comme précédemment indiqué, il conviendra de prévoir les conditions d'un accès au dossier dématérialisé, au pénal comme au civil, pour les parties,

qu'elles soient assistées ou non par un avocat. Le Syndicat de la magistrature estime en tout état de cause que les justiciables doivent conserver le droit de demander une version non numérique de leur dossier. Les structures organisationnelles d'un tribunal doivent en outre permettre aux justiciables de bénéficier d'un contact direct avec des personnels qui les orientent, voire qui les accompagnent dans la consultation. Il n'est pas question d'envisager que les services d'accueil ou de greffe soient remplacés par des bornes numériques avec des opérateurs destinés à aider les personnes.

## **B. Le numérique n'éclipse pas les problèmes de fond de la justice**

Le discours technophile ne saurait éclipser les difficultés matérielles, budgétaires de l'institution ainsi que la nécessité de réformes profondes. La frénésie actuelle au développement de nouvelles technologies constitue un point d'appui fort utile aux politiques austéritaires et gestionnaires : plutôt que de se confronter aux racines bien concrètes des difficultés de la justice, les pouvoirs publics peuvent ainsi prétendre trouver dans le « numérique » une réponse à tous les maux judiciaires, notamment à la question de l'accès au droit et plus généralement à celle des attentes des justiciables vis à vis de la justice.

### *1) Le problème de l'accès au droit et à la justice*

En parallèle du chantier numérique se profilent des orientations, sur le plan de l'organisation judiciaire, qui pourraient encore entraver l'accès au droit et à la justice. C'est le cas du projet de tribunal de première instance, qui, sous des appellations diverses, menace les tribunaux d'instance de fermeture, de fragilisation ou d'inféodation aux tribunaux de grande instance. Pour le Syndicat de la magistrature, l'outil numérique ne peut être conçu comme un moyen de se substituer à la proximité physique des juridictions : il faut donc bien accompagner le déploiement de Portalis et de plateformes numériques de la réouverture de tribunaux d'instance et d'un travail pour que la carte judiciaire soit la plus conforme aux réalités géographiques, démographiques et sociales d'un ressort.

Le questionnaire s'interroge notamment sur les modalités de développement des outils numériques pouvant être un « levier de rapprochement de la Justice pour les publics notamment les plus défavorisés ». Précisément, à

quelques exception près (comme la possibilité de développer des rappels de convocation par sms ou mail vis à vis de personnes plus fréquemment absentes ou pour lesquelles les convocations postales sont plus incertaines), les personnes les plus défavorisées sont celles qui se heurtent le plus au développement des outils numériques et à la réduction concomitante des personnels et des guichets. C'est ce dont a notamment témoigné l'étude faite par la CIMADE en 2016 (A guichets fermés) à la suite de la dématérialisation des procédures de demande de titre de séjour ou de renouvellement.

L'outil technologique ne sera pas plus en capacité de favoriser un égal accès à la justice sans un meilleur financement de l'aide juridictionnel, permettant d'augmenter le paiement des actes pour une meilleure défense des plus précaires. Des legal techs ont investi le champ de l'accès à un avocat : s'ils partent de constats parfois justes sur le manque de lisibilité pour les personnes voulant agir en justice, les services proposés relèvent d'une assistance juridique bas de gamme, low cost, qui prétendent utiliser des outils d'intelligence artificielle pour mécaniser les premiers échanges, sur la base de chat bot par exemple, qui ne sauraient constituer des réponses pertinentes pour les personnes souhaitant engager une procédure.

L'accessibilité de la justice ne se trouvera pas dans la multiplication de bornes permettant de se rendre sur ses plateformes réelles mais bien par le maintien et la réorganisation physique des tribunaux, afin que les personnes puissent interroger directement les personnels (fonctionnaires, greffiers et magistrats), à l'inverse du mouvement de bunkerisation actuel. C'est bien le propre des SAUF, des bureaux d'exécution des peines (qui pourrait trouver un équivalent civil).

La transformation numérique, loin de favoriser l'accès direct des justiciables, est bien souvent associé à une progression (pour plus de commodité) du ministère d'avocat obligatoire et à une production entièrement numérique de la décision de justice. Pour le Syndicat de la magistrature, bien au contraire, il importe de favoriser la constitution d'un avocat sans la rendre obligatoire et de renforcer le rôle du juge, en lui donnant le temps et les moyens de soulever des points de droits, de rétablir l'équilibre dans les litiges avec des parties en situation de subordination...

## *2) Délai raisonnable, intelligibilité de la décision judiciaire*

Nombreux sont les discours qui prétendent trouver dans le recours à des technologies nouvelles la solution pour que la justice soit rendue dans des

délais raisonnables, de manière intelligible, rendant son exécution plus aisée. Ces outils peuvent certes y contribuer, mais ces exigences d'une justice de qualité ne seront respectées que si des moyens conséquents sont alloués à l'institution judiciaire.

En effet, la pénurie condamne aujourd'hui l'institution à des modes de fonctionnement dégradés, qui rognent toujours plus sur le temps d'audience, la recherche judiciaire, la motivation des décisions et, partant, sur leur qualité. L'exemple du contentieux des affaires familiales, fourni par l'Institut Montaigne dans son rapport pré-cité, est extrêmement parlant : les contraintes matérielles conduisent à un traitement à la chaîne et expédié d'un conflit interpersonnel très lourd. Le temps consacré à l'écoute des parties, à la conciliation, dans un contentieux qui a vocation, notamment en présence d'enfant, à s'inscrire dans la durée, est aujourd'hui réduit à peau de chagrin en raison de l'insuffisance des moyens. Or, des études ont permis d'indiquer que l'acceptation des décisions des juges aux affaires familiales était bien moins dépendante du sens du jugement prononcé que des modalités de déroulement des audiences. Dans les situations où le juge aux affaires familiales a eu le temps à la fois d'écouter les parties, d'exposer les difficultés et de tenter d'apaiser le conflit, les décisions sont mieux acceptées. Ces études vont à l'inverse de la volonté, pour certains litiges du quotidien, de dématérialiser entièrement le processus, en se privant de l'audience, ou en prétendant vouloir faire de la médiation par voie numérique...

Au delà des moyens matériels et humains minimum qui doivent être donnés à la justice, l'institution doit revoir ses priorités. La focalisation, désormais ancienne, sur une activité pénale portée par la frénésie sécuritaire fait trop souvent du civil la variable d'ajustement dans les juridictions en difficultés. Au contraire, il est essentiel que les priorités des juridictions soient définies en fonction des caractéristiques du ressort, notamment en terme d'activité, de bassin d'emploi, de difficultés sociales diverses, pour que la priorité puisse être donnée à certains contentieux, sociaux par exemple, ce qui modifierait, à n'en pas douter, la vision qu'ont les citoyens de la justice.

Enfin, pour atteindre ce dernier objectif, le Syndicat de la magistrature milite depuis de nombreuses années pour que les citoyens soient intégrés dans la discussion sur les questions judiciaires, via les conseils de juridiction et la détermination d'une politique de juridiction, dans le respect de l'indépendance juridictionnelle évidemment. Les plateformes numériques de consultation ne remplissent pas les mêmes fonctions : elles ne permettent pas un échange situé dans un territoire, ni aux citoyens de percevoir les conditions dans lesquelles le service public de la justice est organisé. L'outil numérique est parfois complètement contre-productif : la notation des professionnels de

justice – dont le rapport de la mission Cadiet indique qu’il pourrait se voir un jour étendu aux magistrats – est une version médiocre d’évaluation de la qualité de la justice et ne saurait être compris comme un moyen d’en améliorer le fonctionnement. Au contraire, c’est dans des échanges fréquents avec le milieu associatif, le travail avec des universitaires et des mécanismes d’intervision et de supervision que se trouvent des voies d’amélioration du service public de la justice.

## **II. Justice et technologies : préserver une justice accessible et non automatisée**

### **A. Pour l’accès à la justice, contre la dématérialisation forcée**

#### *1) Refuser des procédures obligatoirement et intégralement dématérialisées*

Le rapport de l’institut Montaigne intitulé *Justice : faites entrer le numérique*, publié en novembre 2017, estime qu’ « *un certain nombre de litiges de la vie courante, simples, répétitifs et de faible montant, pourrait, en tout ou partie, être jugé par des moyens électroniques : la formulation des demandes, la production des preuves et des mémoires pourraient être traitées et même, éventuellement, le jugement rendu et exécuté en ligne* ». Dans la continuité de vision déshumanisée du contentieux, le rapport prétend identifier des contentieux dans lesquels « *la comparution physique n’est pas indispensable* », en tirant comme conséquence que « *la proximité géographique de la juridiction n’est plus nécessaire* » et plaidant pour un traitement informatique centralisé, une « *juridiction numérique délocalisée* » selon les termes du rapport. Le Syndicat de la magistrature s’inscrit en opposition absolue à cette vision duale du contentieux judiciaire, qui prétend réserver aux « *petits* » litiges un traitement automatisable, en se passant de l’audience.

#### - Sur la saisine de la juridiction

Le Syndicat de la magistrature est conscient que la justice doit s’adapter à l’évolution des technologies et n’est pas opposé par principe à des évolutions qui amélioreraient à la fois l’accessibilité de tous les justiciables à la justice et les conditions de travail des personnels. Mais cette évolution ne peut se faire au détriment du respect du contradictoire et de l’accès au juge.

Il est notamment favorable à la possibilité donnée aux justiciables de saisir la justice par voie électronique et de suivre en ligne le déroulement des procédures qui les concernent.

En revanche, la saisine par courrier ou enregistrement au greffe doit demeurer un droit pour les justiciables, et l'organisation des juridictions doit être pensée comme telle. En effet, quid des personnes n'ayant pas accès au numérique (précaires, déserts numériques) ? Quid des personnes n'ayant pas les capacités d'utilisation du numérique (personnes âgées, personnes handicapées) ? Quid enfin de toutes les hypothèses où les champs ne seront pas correctement renseignés ou les pièces pas intégralement transmises en l'absence d'aide et d'accompagnement des requérants dans la formulation de leurs demandes ?

Le rapport d'activité du Défenseur des droits pour l'année 2016 a mené une enquête sur l'accès au droit en 2016, de laquelle il ressort que 27% des personnes interrogées n'ont pas d'accès à internet ou éprouvent des difficultés à accomplir des démarches administratives sur Internet.

S'il est indispensable de développer les possibilités techniques de saisir la justice et de suivre l'avancée de sa procédure en ligne, et les possibilités juridiques en élargissant la saisine par voie dématérialisée à tous les contentieux, elle ne doit en aucun cas être imposée au justiciable. Le développement du SAUJ pourra permettre d'assurer l'assistance humaine nécessaire dans cette transition numérique.

Le rapport de l'Institut Montaigne évoque une piste inquiétante si elle était généralisée : celle de prévoir dans les points d'accès au droit des terminaux et une assistance à l'utilisation, dont on ne peut pas ne pas voir la proximité avec les caisses automatisées d'hypermarchés... On imagine ainsi que des bornes seraient installées, avec des « opérateurs » destinés à aider les personnes à saisir les données, selon une vision low cost du travail des personnels de justice. Le Syndicat de la magistrature n'y voit aucun progrès mais bien des régressions, qui n'ont que l'apparence de la modernité.

En toutes hypothèses, la dématérialisation complète de la procédure ne doit pas pouvoir être imposée à une partie non représentée. Au delà, dans les procédures sans représentation obligatoire, le recours hors dématérialisation devrait être également possible, même pour les parties représentées. S'agissant de la notification des décisions par la voie électronique, ou de la convocation aux audiences par la voie électronique, elle doit être prévue pour les parties qui en acceptent le principe. Mais ce nouveau moyen de notification doit permettre au greffe de s'assurer que la notification ou la convocation a été reçue par son destinataire, à défaut, une nouvelle notification par voie postale doit être faite.

La lecture du rapport de la CIMADE « A guichets fermés » est très instructive à cet égard. L'analyse porte sur l'obligation de prendre rendez-vous en préfecture par internet. La CIMADE relève que la dématérialisation

des activités du service public « *viole, lorsqu'elle devient exclusive de toute autre procédure alternative, l'égalité d'accès au service public de ses usagers* », rappelant une délibération de la CNIL du 16 juillet 2015 concernant France Connect qui enjoint au « *maintien d'une procédure alternative au téléservice, cette procédure [devant] alors permettre l'accès, dans des conditions analogues, à la même prestation de service public* ». Comme l'indique la CIMADE, il ne suffit pas de prévoir la possibilité individuelle d'exercer un droit d'opposition, il faut garantir que des modalités de dépôt physique et de contact direct demeurent possibles dans l'organisation des services.

Pour le Syndicat de la magistrature, il serait en outre inacceptable que le choix voie dématérialisée fasse l'objet d'incitation en terme de délai de traitement : un tel chantage au délai serait profondément inégalitaire.

#### - Sur l'audience

La marginalisation de l'audience est un mouvement qui précède et dépasse largement les considérations technologiques : elle est déjà massivement à l'œuvre. Au civil, elle prend la forme d'un élargissement du champ des procédures écrite mais aussi de pressions à ne pas développer à l'audience des conclusions ou par la pratique d'audiences prises par un seul juge rapporteur. Au pénal, elle se traduit évidemment dans le développement de procédures non contradictoires, sans audience ou sans juge, au prétexte qu'elles présenteraient une faible gravité.

Le Syndicat de la magistrature refuse catégoriquement qu'une décision juridictionnelle puisse être rendue sur la base d'une procédure intégralement dématérialisée, sans audience.

Les « petits litiges » (ceux portant sur moins de 4000 euros selon le critère évoqué durant la campagne présidentielle par Emmanuel Macron) sont précisément des contentieux dans lesquels la fonction de conciliation du juge est essentielle. Le fait de les qualifier de « petits » litige démontre d'ailleurs que ces considérations sont formulées par des privilégiés : pour des personnes en situation de précarité, de tels montants représentent des sommes vitales, le litige également. Dans ces petits litiges, le rôle du juge est essentiel, hors de la conciliation même, pour reformuler les demandes, les faire préciser dans le cadre d'une procédure orale...

## 2) Refuser la diffusion de la visioconférence

Le Syndicat de la magistrature est totalement opposé à une augmentation du recours à la visioconférence, qui permettra demain, de tenir des audiences virtuelles où le juge serait seul dans sa salle d'audience sans parties ni avocats. Il est particulièrement hostile au développement de la visioconférence pour les petits litiges, comme le suggère le questionnaire relatif à la procédure civile. Ce mode de comparution va à l'encontre du principe d'oralité des débats, qui doit pourtant être la règle en la matière. La conduite des débats par le juge, avec une partie dont la représentation n'est pas obligatoire, est impossible à travers un écran de même que la remise de pièces à l'audience.

Par ailleurs alors que la médiation ou la conciliation proposée ou menée par le juge est un mode de règlement des litiges particulièrement pertinent dans les procédures sans représentation obligatoire, la comparution derrière un écran constitue un véritable obstacle à ce type de mesure. La communication non verbale a une dimension primordiale dans l'interrelation entre deux individus, ce compris le contexte et le lieu, autant d'éléments qui imposent le respect d'un contradictoire avec une présence physique.

Outre les oppositions de principe, il ne peut être sérieusement envisagé (comme le fait pourtant le questionnaire) d'entendre le justiciable depuis chez lui (absence de sécurisation des échanges) ou de le faire se déplacer dans une structure d'accès au droit dont l'objet n'est absolument pas d'être un terminal de communication virtuelle.

## **B. Pour la diffusion de la justice, contre la justice automatisée**

### *1) Diffusion de la jurisprudence : une avancée essentielle*

La transparence et la diffusion de la jurisprudence sur internet est une avancée essentielle, qui doit contribuer au procès équitable. Cette diffusion est le prolongement logique du principe fondamentale de publicité de la justice.

Il s'agit d'une expression du principe de la transparence auquel sont attachés les systèmes judiciaires des Etats membres et qui conduit à placer la justice sous le contrôle du public : la CEDH estime que ce principe protège les justiciables contre une justice secrète et constitue l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. La publicité constitue un facteur important de prévisibilité et de sécurité juridique que la CEDH rattache au principe fondamental de la prééminence du droit. Il implique que les citoyens aient une connaissance complète de la décision et qu'ils puissent donc obtenir copie des décisions rendues publiquement.

A ce titre, la mise à disposition du public de l'ensemble des décisions, par open data, gratuitement, est manifestement un progrès. Elle opère un changement important, faisant passer de l'ère de la publicité des jugements à celle de la publication des décisions de justice.

Afin que la publication des décisions œuvre dans le sens du procès équitable, c'est-à-dire d'une réelle transparence, elles doivent être mise à disposition de manière intelligible, mais dans le respect de la vie privée des personnes via des modalités d'anonymisation (en réalité, il s'agit bien plus de « pseudonymisation sans possibilité de ré-identification », dans la mesure où l'anonymisation est illusoire, tant les décisions de justice contiennent des données personnelles qui sont susceptibles de permettre une ré-identification. Il faut donc bien allier des méthodes de pseudonymisation et un interdit légal de ré-identification)

Rendre lisible ces données à tous les citoyens de manière égale, c'est là le premier enjeu de cet open data, au regard de la masse des informations qui seront disponibles. En effet, si les décisions mises à disposition ne devaient être exploitables que par des sociétés privées, payantes, se donnant les moyens de les exploiter avec des logiciels perfectionnés permettant d'ouvrir sur des perspectives de justice prédictive, la réforme initiée par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique manquerait son objet.

C'est la raison pour laquelle le Syndicat de la magistrature a plaidé, devant la Mission d'étude et de préfiguration relative à l'*open data* des décisions de justice, pour que l'analyse de ces bases de données ne soit pas mise en œuvre exclusivement par le secteur privé, mais que l'institution judiciaire se saisisse elle-même de cet outil permettant une meilleure connaissance des jurisprudences.

L'un des enjeux est toutefois de contrer les effets pervers de l'open data et notamment le risque d'une uniformisation de la décision judiciaire comme le développement de voies parallèles de justice fondées sur une prétendue analyse des « risques et probabilité » de succès ou d'échec.

C'est également pourquoi les modalités d'exploitation par des entreprises privées de ces bases de données doivent être réglementées.

*2) Les dangers d'une justice automatisée (outils prédictifs de la décision et automatisation de l'exécution)*

Le Syndicat de la magistrature refuse toute démarche d'automatisation de la décision judiciaire, au stade initial comme à celui de son exécution. Si les outils d'analyse des données peuvent clairement jouer un rôle souhaitable d'amélioration de la recherche jurisprudentielle, l'activité juridictionnelle doit rester une activité humaine. Cette affirmation est d'ailleurs au cœur de la loi informatique et libertés, via son article 10, qui rappelle qu'aucune décision judiciaire ne doit être prise sur la base d'un traitement automatisé de données.

Les expérimentations menées dans des juridictions pour intégrer au travail judiciaire des outils prédictifs semblent avoir prouvé leur inutilité et les démonstrations faites à ce stade dans le domaine démontrent que les critères utilisés sont très limités et présentent donc un intérêt quasi nul.

Quant aux activités des legal tech qui construisent des outils de justice prédictive, d'exploitation par des outils d'intelligence artificielle des données judiciaires pour donner des indications prévisionnelles sur les solutions possibles, ils doivent être très strictement encadrés. Ainsi, compte tenu du caractère régalien de l'activité qu'ils étudient (voire à laquelle ils prétendent se substituer via des plateformes d'arbitrage en ligne), ces sociétés doivent être soumises à des obligations particulières. L'une d'entre elles, essentielle, tient à la transparence sur les algorithmes utilisés.

Le rapport de l'institut Montaigne feint de croire à la possibilité d'une « neutralité du traitement opéré par les algorithmes » qui dépendrait de l'examen de la qualité des sources jurisprudentielles traitées mais aussi par la transparence de l'algorithme lui-même. Ce rapport prétend ainsi éviter qu'un opérateur ne fausse la représentativité des décisions.

Pour le Syndicat de la magistrature, la transparence vis à vis de l'ensemble des acteurs est évidemment une condition essentielle, mais elle ne rend pas le processus d'analyse « neutre ». Nécessairement, le choix des données et des méthodes d'analyses (quels critères d'analyse, quels facteurs sont intégrés et quels éléments des décisions sont ignorés) sont tout sauf neutres. De fait, dès lors qu'il est question d'exploiter les données, plusieurs stades de l'analyse sont propres à produire des biais :

- la consignation du droit applicable, soit les « données juridiques », qui n'ont rien de neutre (précisément, elles donnent lieu à des interprétations jurisprudentielles tant article par article que sur l'articulation entre plusieurs articles ou sur le choix de l'article applicable),
- l'identification dans un litige des données pertinentes susceptibles de produire des conséquences : il s'agit certes de « données factuelles » mais

la détermination de leur périmètre, leur nature et l'importance relative qui leur est donnée produit également des effets qui ne sont pas neutres, - d'éventuels éléments de contexte (c'est l'expression utilisée par A. Garapon dans l'article précité).

Si des professionnels peuvent être en capacité – si toute la transparence est faite et s'ils disposent de temps pour l'examiner - d'interpréter les effets des données sélectionnées sur les résultats obtenus, tel n'est pas le cas des justiciables. Ceux-ci auraient pourtant tort de s'en remettre aveuglément à ces outils de justice prédictive : ils risquent pourtant d'être d'abord séduits par l'apparence de prédictibilité donnée par ces services privés, mais aussi à terme être soumis à certains de leurs résultats par des tiers (notamment les assurances de protection juridique). Il est dès lors essentiels d'imposer à ces opérateurs privés des obligations de transparence sur leurs intérêts propres, mais aussi des obligations renforcées d'information à destination des consommateurs, par exemple sur le caractère purement indicatif de leurs prévisions.

Les utilisations de ces analyses de l'open data doivent être réglementées : elles ne devraient ainsi pouvoir servir à refuser le bénéfice d'une assistance juridique privée (conformément à l'article 10 de la loi informatique et libertés, d'autant plus dans sa version future issue de l'application du règlement général sur la protection des données). De manière plus globale, l'accès au juge doit rester plein et entier. Or, l'évaluation des chances de succès d'un procès (ou de la durée probable des procédures, des données évaluées par des start-ups telles que Legalist aux Etats-Unis cité par Antoine Garapon<sup>1</sup> pour avoir élaboré un « *algorithme capable de déterminer en quarante huit heures les chances de succès et la durée probable des procédures à partir d'une base de données de quinze millions de dossiers sur les vingt-cinq dernières années* ») peut, par glissement, aboutir à des refus de prise en charge des frais par des tiers ou à dissuader les personnes d'agir. Elle est hautement problématique à cet égard, d'autant que ces méthodes ne produisent que des probabilités sur la base de l'analyse de la jurisprudence dominante. Ainsi tarir les recours conduit mécaniquement à entraver les possibilités d'évolutions jurisprudentielles, et partant, d'une appropriation du droit comme outil du progrès social. La ligne de démarcation entre information éclairée (au demeurant contestable) et dissuasion, ainsi que l'utilisation qui peut en être faite par des tiers conduit à regarder d'un œil très critique la généralisation de ce type d'activités.

---

<sup>1</sup> A. Garapon, *Les enjeux de la justice prédictive*, in La Semaine Juridique, 9/01/2017

Enfin, il convient aujourd'hui de rappeler que l'activité du juge n'est pas mécanisable. C'est l'illusion que certains entretiennent autour du développement de prétendus « smart contracts », des « contrats intelligents auto-exécutables » ne nécessitant aucune intervention extérieure, ni pour la certification, ni pour l'exécution en cas de litige. L'utilisation à cette fin du mécanisme de la blockchain – au demeurant extrêmement couteux en énergie et en calculs – est contesté par beaucoup (notamment par Mike Bursell, dans « What's a blockchain smart contract ? »). Il y développe la critique suivante : la technique de la blockchain, qui consiste à certifier un état et des changements – d'un document par exemple – via des opérations décentralisée, n'est pas de nature à permettre la production de ces fameux contrats intelligents. Ce projet de smart contrat contredit d'abord l'idée essentielle selon laquelle un contrat donne toujours lieu à une interprétation humaine. Surtout, sur un plan technique, ces « smart contracts », qui utilisent des formes de syllogisme formulés en code informatique, ne sont pas en capacité de réagir à des situations complexes, imprévues ou peu probables (et donc non codées), ils ne sont donc pas véritablement « intelligents ». Ils ne sont pas véritablement des contrats mais plutôt une manière de traduire en code informatique des concepts légaux, avec des erreurs possibles à la clé. Surtout, ces « smart contracts » présentent des défauts au stade de leur mise en œuvre : en terme de confidentialité, il n'est pas possible de s'assurer entièrement contre le risque qu'une partie ait plus d'information que l'autre (par un accès au code) ; en terme d'intégrité, il n'est pas non plus possible d'être certain qu'une partie ne modifiera pas le code, si elle s'en donne les moyens, enfin, il est toujours possible, pour empêcher l'exécution du dit « contrat » à une partie de rendre le « smart contract » inaccessible et donc inexécutable.

En somme, le remplacement de la justice par l'intelligence artificielle est une illusion. Mais la justice peut être fragilisée par les pressions exercées par des sociétés privées, qui prétendent à des formes d'automatisation, d'harmonisation de la justice au nom d'un principe de prédictibilité, qui renie le caractère humain de la justice.

Ces réflexions appellent à un rapport raisonné à la technologie, dans lequel l'outil technologique est mis au service de l'humain, et non l'inverse.